

Jurisprudence concernant la Croatie, pays Dublin

Analyse juridique et recommandations de l'Organisation
suisse d'aide aux réfugiés

Berne, le 18 décembre 2021

Mentions légales

Éditeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail : info@osar.ch

Internet : www.osar.ch

CCP dons : 10-10000-5

Version disponible en allemand et français

COPYRIGHT

© 2021 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

Sommaire

1	Jurisprudence	4
1.1	Arrêt de référence E-3078/2019 (12 juillet 2019).....	4
1.2	Jugements positifs pour la Croatie (sélection 2019-2021)	5
1.3	Jugements négatifs sur la Croatie (sélection 2020-2021)	8
2	Evaluation de l'OSAR.....	10
3	Position et recommandations de l'OSAR	11

Il ne s'agit pas ici d'une liste complète de la jurisprudence, mais plutôt d'extraits permettant de se faire une idée de la jurisprudence. Les arrêts des années 2019, 2020 et 2021 ont été utilisés à cette fin.

1 Jurisprudence

1.1 Arrêt de référence E-3078/2019 (12 juillet 2019)

Dans son **arrêt de référence** de juillet 2019, le tribunal administratif fédéral s'est penché sur la problématique des renvois effectués par les autorités croates à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Cet arrêt concerne un homme syrien qui, selon ses propres déclarations, a été expulsé 18 fois en Bosnie par les autorités croates, sous la contrainte et les mauvais traitements. Selon les informations disponibles sur la base de données Eurodac, le recourant avait été enregistré en Croatie le 19 février 2019, mais n'y avait **pas déposé de demande d'asile**. Les allégations d'usage de la force à la frontière croate ne sont pas un cas isolé ; il existe plusieurs rapports à ce sujet, dont certains ont été joints au recours. Au moment de la décision de non-entrée en matière du SEM et de l'arrêt, les allégations étaient également très présentes dans les médias.¹

Dans son arrêt, le TAF s'abstient expressément d'examiner si le comportement des autorités croates à l'égard des requérant-e-s d'asile décrit dans différents rapports doit être considéré comme suffisamment grave et systématique pour satisfaire au seuil d'acceptation de défauts systémiques au sens de l'art. 3, al. 2, règlement Dublin-III. Le tribunal souligne toutefois qu'une indication générale du SEM selon laquelle la Croatie remplit ses obligations juridiques internationales n'est pas suffisante. **Le SEM aurait été tenu de vérifier si les requérant-e-s d'asile en Croatie courraient en général un risque de traitement inhumain ou dégradant, s'il existait un risque de refoulement en chaîne et, partant, d'une violation de l'interdiction du refoulement et, en cas de réponse négative, s'il existait dans chaque cas individuel des motifs impérieux selon l'art. 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III.**

Le tribunal regrette en outre que le SEM n'ait pas procédé à un examen approfondi de son pouvoir d'appréciation en vue d'appliquer la clause de souveraineté/d'entrer en matière pour des motifs humanitaires. Le recourant a également évoqué des problèmes médicaux, comme le fait qu'on lui ait prescrit un puissant psychotrope après une brève consultation médicale. **Le SEM aurait donc dû procéder à un examen et clarifier si l'homme pouvait se retrouver dans une situation d'urgence médicale après le transfert.** En résumé, le tribunal constate une violation du droit d'être entendu du recourant et de la maxime inquisitoire. En outre, le SEM aurait violé l'obligation de constater les faits d'office en vertu de l'art. 12 PA² et l'obligation de motiver la décision en vertu de l'art. 35 al. 1 PA en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst.³ Le tribunal annule la décision du SEM et renvoie l'affaire à l'instance inférieure pour une détermination complète et correcte des faits et une réévaluation dans le sens des considérants.

¹ P. ex. *Bataille aux frontières de l'UE : Comment la Croatie expulse des migrants*, Radio Télévision Suisse (RTS), Rundschau du 15 mai 2019, www.srf.ch/news/international/ausschaffung-ueber-gruene-grenze-kroatische-polizei-bei-illegaler-abschiebung-gefilmt (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2021).

² Loi fédérale du 20 décembre 1986 sur la procédure administrative (PA) (loi sur la procédure administrative, PA), RS 172.021.

³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101.

Le 8 août 2019, le SEM a de nouveau rendu une décision de non-entrée en matière motivée par le fait que le recourant n'avait rien avancé qui puisse réfuter la compétence de la Croatie. En outre, les pushbacks ne concerneraient que les personnes entrées illégalement en Croatie, ce qui n'est plus le cas du recourant après le transfert, pour autant qu'il dépose une demande d'asile. Un nouveau recours a été formé contre cette décision. Dans l'arrêt du TAF **E-4211/2019** du 9 décembre 2019, le TAF constate à nouveau que le SEM a établi de manière incomplète l'état de fait déterminant et qu'il n'a pas non plus suffisamment clarifié s'il existait des motifs humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1. **Le TAF a en outre précisé que, contrairement à l'avis du SEM, la manière dont la Croatie traite les migrant-e-s et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre de Dublin est tout à fait pertinente pour évaluer la façon dont le pays remplit ses obligations en vertu du droit international.** Il s'agit d'une clarification importante, y compris en ce qui concerne le respect des engagements découlant du droit international par les autres États de Dublin.

1.2 Jugements positifs pour la Croatie (sélection 2019-2021)

- E-2388/2021 du 28 mai 2021 et E-1223/2021 du 27 mai 2021 : état de fait incomplet.
- **D-43/2021 du 12 février 2021** : Famille avec enfants et avec des problèmes de santé. La famille a déjà subi des violences de la part de la police croate et des pushbacks vers la Bosnie. Le TAF a critiqué la décision du SEM au sujet de son obligation d'investiguer les violences subies par la famille de la part de police croate. Le SEM n'a pas contesté les allégations de pushbacks, mais ne les a pas considérées comme pertinentes pour la procédure Dublin (consid. 8.5.5). Le SEM n'avait pas mené d'enquête approfondie sur les violences et n'avait pas suffisamment motivé sa décision quant à l'existence d'un risque potentiel selon l'art. 3 CEDH (traitements inhumains ou dégradants) en cas d'expulsion vers la Croatie. Compte tenu de la plausibilité évidente des allégations (renforcée par l'état psychosomatique des recourant-e-s à leur arrivée en Suisse), le TAF a estimé que le SEM devait instruire davantage, notamment la violence de la police croate. **Selon le TAF, il existe un risque réel que la Suisse viole le droit international impératif en cas de réadmission en Croatie.** La décision a donc été annulée et l'affaire a été renvoyée au SEM. Le SEM a été chargé de constater la nature et l'intensité de la violence subie et d'examiner l'application de la clause de souveraineté.
- F-5279/2020 du 11 février 2021 : Violation du droit d'être entendu.
- **D-6591/2020 du 13 janvier 2021** : Père et enfant, maladie psychique. Le tribunal s'exprime au consid. 9.2 au sujet des conditions d'admission en Croatie. Selon le TAF, les autorités croates tiendraient certes compte de la vulnérabilité des requérant-e-s d'asile lors de l'accueil et de l'hébergement. Toutefois, le **traitement approprié prévu par la loi pour les requérant-e-s d'asile ayant des besoins particuliers (victimes de torture, victimes de violences sexuelles ou d'autres violences psychiques ou physiques) n'est généralement pas disponible dans la réalité** (rapport AIDA, p. 79). Toutefois, rien n'indique que la Croatie ne respecte pas ses obligations en matière de soins de santé (consid. 9.2.1). Pour le TAF, le fait que les deux (père et fils) n'aient pas encore reçu un diagnostic clair et le traitement approprié et nécessaire a été déterminant. Le SEM aurait dû à nouveau demander

des rapports médicaux plus détaillés afin d'établir clairement les diagnostics, le traitement nécessaire, l'évolution de l'état de santé et le pronostic (consid. 9.2.2.3). Ces clarifications sont nécessaires pour déterminer si, compte tenu de l'état de santé et de la vulnérabilité particulière des requérant-e-s, le transfert vers la Croatie pourrait conduire à une violation de leurs droits fondamentaux. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible de procéder à une évaluation globale de tous les facteurs de risque et de vérifier l'existence de motifs humanitaires (art. 17 règlement Dublin).

- **F-48/2021 du 8 janvier 2021** : Référence à l'arrêt de référence E-3078/2019. Les recourant-e-s sont un couple marié. La femme affirme avoir perdu son enfant à naître à l'occasion d'un pushback des autorités croates. Les recourant-e-s décrivent des pushbacks avec violence policière. Le TAF déplore que le SEM n'ait pas tenu compte des rapports détaillés sur la « problématique du pushback ». L'épouse n'avait pas encore déposé de demande d'asile en Croatie. Le SEM renvoie certes à la vérification réalisée par l'ambassade selon laquelle il n'est guère concevable que les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin soient menacées d'un pushback en chaîne immédiatement après leur arrivée à Zagreb. Selon le TAF, il manque toutefois des indications concrètes (y compris sur le plan temporel) sur l'ensemble des sources et leur contenu n'est résumé que de manière très rudimentaire. En outre, il manque à nouveau des indications concrètes sur la manière dont les autorités croates traitent les requérant-e-s d'asile en général. Rejet pour constatation insuffisante des faits.
- **F-661/2020 du 7 février 2020** : Le SEM n'a pas suffisamment tenu compte des problèmes de pushback déjà bien documentés et des lacunes systémiques dans le cadre des procédures d'asile en Croatie. Le recourant a lui-même subi des pushbacks et n'a pas encore déposé de demande d'asile en Croatie. Le SEM renvoie par une seule phrase au recours à différentes sources (rapport d'ambassade), mais il manque des précisions sur ces sources ou sur leur contenu. Renvoi au SEM.
- **E-5830/2019 du 30 décembre 2019** : Des pushbacks et un manque de soins médicaux sont invoqués, renvoi au SEM.
- **D-6299/2019 du 4 décembre 2019** : Cas d'un homme ayant déjà été transféré de Slovénie vers la Croatie dans le cadre d'une procédure de réadmission et faisant valoir dans son recours qu'il n'avait pas eu la possibilité de déposer une demande d'asile après son transfert en Croatie. Le tribunal y a vu au moins une **indication que même en cas de transferts vers la Croatie, il n'est pas toujours possible de déposer une demande d'asile** (cf. consid. 4.4). Le recourant n'avait pas déposé de demande d'asile en Croatie. Avec son frère, il a été violemment repoussé à plusieurs reprises (cinq fois) de l'autre côté de la frontière bosniaque (pushback). Consid. 4.7 : « En résumé, le SEM ne s'est pas suffisamment penché sur la question de savoir s'il existait des indices permettant de supposer que le système d'asile croate présentait éventuellement des faiblesses systémiques. Dans la décision attaquée, il manque un examen approfondi des rapports existants sur la problématique du pushback aux frontières extérieures croates. Par ailleurs, le SEM n'a pas suffisamment pris en compte les arguments du recourant et n'a pas examiné de manière approfondi

die si, notamment sur la base des faits invoqués en Croatie, il existait des motifs individuels qui feraient apparaître son transfert comme illicite ou inexigible. »⁴. Le tribunal attire en outre l'attention sur la procédure en cours devant la CEDH au moment de l'arrêt⁵, dans laquelle les requérant-e-s d'asile font valoir que les autorités croates en matière d'asile leur ont refusé la possibilité de déposer une demande d'asile et leur ont fait franchir la frontière serbe.

- **D-6396/2018 du 20 novembre 2019** : La famille des recourant-e-s se trouve en partie en Suisse bénéficiant d'un statut de protection. Les recourant-e-s devraient toutefois être transférés en Croatie. La mère a entre-temps été touchée par une maladie psychique et suit un traitement (hospitalisation) en Suisse. Une demande de réexamen a été déposée. La dépendance à l'égard de la famille en Suisse et le manque d'accès aux soins de santé mentale en Croatie ont été invoqués. Consid. 6.4 : « Ainsi, les recourant-e-s, en particulier la recourante en raison de ses problèmes de santé, sont des personnes vulnérables. Il a ensuite été confirmé par un médecin que la proximité avec sa famille a une forte influence sur l'état de santé de la recourante. **Compte tenu des soins de santé déficients pour les requérant-e-s d'asile souffrant de maladies psychiques**, cela s'avère d'autant plus pertinent. Certes, l'autorité précédente ne disposait pas encore des rapports médicaux cités au moment de sa décision. Dans le cas présent, la situation en Croatie et les déclarations contenues dans l'arrêt E-3078/2019 du 12 juillet 2019 justifient toutefois le renvoi de l'affaire, d'autant plus qu'une clarification par le Tribunal administratif fédéral des circonstances qui y sont exposées dépasserait le cadre de la procédure de recours. »⁶
- **E-5430/2019 du 5 novembre 2019** : Le recourant fait valoir des lacunes dans le système d'asile croate. Il a également déclaré que les autorités croates l'avaient maltraité. Il a présenté des images montrant les parties (blessées) de son corps et son visage. Le SEM n'en a pas tenu compte dans sa décision. Sa santé psychique n'a pas non plus fait l'objet d'examens approfondis car il pourrait « se faire soigner en Croatie » (selon le SEM). Compte tenu du fait que les mauvais traitements infligés par les autorités croates en matière d'asile sont bien documentés par les organisations internationales, le TAF a critiqué ce manque de clarification (consid. 3.2 et 3.3.1.). **À cela s'ajoute le fait que les requérant-e-s d'asile n'ont pas accès aux soins de santé psychologiques (avec traduction) après le transfert (consid. 3.3 et 3.3.2).** Constatation incorrecte et incomplète de l'état de fait pertinent – le recours a été admis et l'affaire renvoyée au SEM.
- **E-4788/2019 du 25 septembre 2019** : Les recourant-e-s ont été arrêtés en Croatie et expulsé-e-s en Bosnie. Cela n'a pas été pris en compte dans la décision du SEM. Le SEM n'a pas non plus suffisamment clarifié si la famille aurait accès à des soins de santé (adéquats) et s'il existe des motifs d'application de la clause de souveraineté (art. 17 (1) règlement Dublin-III).

⁴ Traduction libre, l'original est en allemand.

⁵ CEDH, *M.H. et autres c. Croatie*, n° 15670/18 ; (le **jugement** a été rendu le 18 novembre 2021).

⁶ Traduction libre, l'original est en allemand.

- **F-4030/2019 du 15 août 2019** : Problèmes médicaux du recourant ; tiré du consid. 5.6 : « Du point de vue du Tribunal administratif fédéral, notamment sur la base des documents médicaux déjà disponibles, il aurait fallu procéder à un examen individualisé et se référant à la situation actuelle en Croatie pour savoir si le recourant ne pourrait pas se retrouver dans une situation d'urgence médicale après un transfert en Croatie. Cet examen n'a pas été effectué. »⁷

1.3 Jugements négatifs sur la Croatie (sélection 2020-2021)

- **D-4957/2021 du 22 novembre 2021** : procédure de « take back », le TAF indique qu'il n'y a pas d'indices de faiblesses systémiques en Croatie, qu'il faut partir du principe que la Croatie respecte ses obligations internationales et qu'elle dispose d'une infrastructure médicale suffisante.
- **E-4550/2021 du 22 octobre 2021**⁸ : Dans le considérant 7.1.1, le tribunal rappelle que la Croatie est signataire de la CEDH, de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CF, RS 0.105) et de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CF, RS 0.142.30) ainsi que du Protocole additionnel de la Convention relative au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 (RS 0.142.301) et satisfait à ses obligations en matière de droit international public. On peut supposer que la Croatie reconnaît et protège les droits des personnes en quête de protection découlant de la directive du Parlement européen et du Conseil 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes d'octroi et de retrait de la protection internationale (directive « procédure ») et de la directive « accueil ». La formulation de la lettre d'acceptation des autorités croates permet en outre de conclure que la procédure se poursuivra après le retour « the procedure is still ongoing » (consid. 7.1.2). De même, les menaces et humiliations invoquées, dont le recourant aurait été victime dans le camp de réfugiés en Croatie ne justifient pas, aux yeux du TAF, qu'il faille partir du principe qu'en cas de retour dans les structures Dublin de ce pays, il serait très probablement victime d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En cas de mauvaise conduite de fonctionnaires ou de personnes privées, le recourant devrait s'adresser aux autorités croates compétentes (consid. 7.1.3).
- **D-5691/2020 du 9 janvier 2021** : La famille recourante a déposé une demande d'asile en Croatie et s'est déjà rendue au centre d'accueil de Zagreb. Selon le tribunal, il n'y a pas violation du droit de consulter le dossier ou de l'obligation de motivation concernant le rapport d'ambassade, car le SEM a restitué les conclusions sous une forme résumée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer des sources supplémentaires

⁷ Traduction libre, l'original est en allemand.

⁸ Voir également : F-4018/2021 du 15 septembre 2021 p. 5 s., D-3407/2021 du 29 juillet 2021 p. 6 s., E-3281/2021 du 22 juillet 2021 consid. 6, F-3061/2021 du 9 juillet consid. 5, D-1304/2021 du 25 mai 2021 consid. 6.2, F-1275/2021 du 19 mai 2021 consid. 7.1.2, F-1182/2021 du 24 avril 2021 E. 5.2.2, D-644/2021 du 18 février 2021 E. 7.2.2, E-5910/2020 du 10 décembre 2020, E. 7.2, F-5436/2020 du 10 novembre 2020 E.5.2, avec à chaque fois d'autres indications ; toutes des situations de reprise en charge.

(consid. 4.3). De plus, il n'y a pas de menace de pushback, car la famille a déjà pu déposer une demande d'asile (consid. 6.3.2).

- **F-5436/2020 du 10 novembre 2020** : Le recourant n'a pas encore déposé de demande d'asile en Croatie et invoque un incident de pushback; le SEM s'est suffisamment penché sur la situation en Croatie puisqu'il a expressément pris position sur les critiques formulées par de nombreuses organisations. Après avoir procédé à ses propres clarifications, le SEM est arrivé à la conclusion que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin, qui sont toutes transférées sans exception via la capitale Zagreb, n'étaient pas concernées par les pushbacks. Il constate que le recourant doit être rapatrié dans le cadre d'une procédure Dublin et renvoie à la pratique suivie par les autorités croates à l'égard des personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin. Selon le tribunal, on peut supposer que le recourant aura accès à la procédure d'asile, car il a été enregistré et la demande de réadmission (« take back ») acceptée.
- **F-4456/2020 du 15 septembre 2020** : (Consid. 5.2) : « Selon les conclusions actuelles du SEM, la problématique décrite dans la région frontalière croate ne peut toutefois pas être mise en relation avec les rapatriements effectués sur la base du règlement Dublin III. L'ambassade de Suisse en Croatie a clarifié si et dans quelle mesure des personnes rapatriées dans ce pays en vertu du règlement Dublin III (ce qu'on appelle les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin) étaient concernées par cette problématique. Outre la consultation de sources accessibles au public, des entretiens personnels ont eu lieu avec des représentant-e-s du ministère croate de l'Intérieur, l'Office international pour les migrations (OIM) et le service de médiation de la République de Croatie. Les investigations menées par l'ambassade de Suisse n'ont révélé aucun signe de défaillance systémique générale dans le système d'asile et d'accueil croate. (...) En outre, il n'y a pas d'indices montrant que les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin risquaient d'être renvoyées en Bosnie-et-Herzégovine (refoulement en chaîne) ou de subir des violences systématiques de la part de l'autorité policière croate. L'accès à des moyens de droit effectifs s'avère assuré. »⁹
- **F-2315/2020 du 11 mai 2020** : Le tribunal constate au considérant 6.1 qu'en ce qui concerne la Croatie, il faut retenir que les rapports d'organisations nationales et internationales rapportent de plus en plus souvent que les autorités croates refusent l'accès à une demande d'asile aux requérant-e-s d'asile et qu'elles les renvoient en grand nombre à la frontière en Bosnie-Herzégovine et les forcent à quitter le pays. Le tribunal rappelle que dans l'arrêt de référence E-3078/2019 du 12 juillet 2019, consid. 5.5-5.8., il s'est exprimé plus en détail sur le comportement des autorités croates à l'égard des requérant-e-s d'asile. À cet égard, il a laissé ouverte la question de savoir si le système d'asile croate présentait des défaillances systémiques tout en invitant l'instance inférieure à procéder à un examen au cas par cas sur la base des éléments disponibles. Consid. 6.2 : « Contrairement à l'état de fait à la base de l'arrêt de référence E-3078/2019 invoqué par les recourant-e-s, il ne s'agit pas ici d'une procédure d'admission, mais d'une procédure de révision selon l'art.

⁹ Traduction libre, l'original est en allemand.

18, al. 1, let. b du règlement Dublin-III. L'arrêt de référence évoqué traite ensuite de la situation des personnes en transit illégal appréhendées par la Croatie et renvoyées à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine. Les requérant-e-s d'asile dont l'accès à une demande d'asile a été refusé ou empêché-e-s de se soumettre à une procédure équitable peuvent également être concerné-e-s par ces pushbacks. Les recourant-e-s n'appartiennent à aucune de ces catégories et ne font pas valoir que l'accès à la demande d'asile leur a été refusé ni que les autorités croates ont tenté de les transférer en Bosnie-Herzégovine ou dans un autre pays. Au contraire : les recourant-e-s ont été enregistré-e-s comme requérant-e-s d'asile le 8 février 2020, même si c'était contre leur volonté. (...) Il n'est pas nécessaire de déterminer si leurs allégations selon lesquelles elles et ils ont été traité-e-s avec rudesse et qu'elles et ils n'ont même pas reçu un morceau de pain sont crédibles ; ce cas particulier ne permettrait en aucun cas de conclure que la Croatie violerait systématiquement la (...) (directive « procédure ») et les priverait durablement des conditions de vie minimales auxquelles elles et ils ont droit en vertu de la (...) (directive « accueil »). En cas de restriction temporaire, elles et ils pourraient en outre s'adresser aux autorités compétentes et demander par voie judiciaire les conditions d'accueil auxquelles elles et ils ont droit (cf. article 26 de la directive sur l'accueil). Elles et ils ont également la possibilité de contacter les organisations caritatives actives sur le terrain. Il ne s'avère donc pas nécessaire d'obtenir les garanties correspondantes, comme le suggèrent les recourant-e-s. »¹⁰

2 Evaluation de l'OSAR

De manière générale, la jurisprudence du TAF concernant la Croatie est hétérogène et parfois contradictoire. Pour la Croatie, pays Dublin, le TAF fait la distinction entre la procédure d'admission (take charge) et la procédure de reprise en charge (take back). Si aucune demande d'asile n'a encore été déposée en Croatie, le SEM doit clarifier de manière approfondie l'accès à la procédure. Le TAF ne conteste pas qu'il existe des doutes quant au respect du droit international par la Croatie.

L'affirmation suivante du TAF dans l'arrêt de référence de 2019 est essentielle : la manière dont la Croatie traite les migrant-e-s et les personnes entrées illégalement en dehors du cadre de Dublin est pertinente pour évaluer comment le pays remplit ses obligations en matière de droit international. Cela correspond à l'évaluation de l'OSAR. Du point de vue de l'OSAR, cette affirmation doit être valable indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'une procédure d'admission ou de reprise en charge, car elle est de nature générale. Depuis la publication de l'arrêt de référence 2019, les indices de violation du droit international public par la Croatie se sont encore fortement accrus.¹¹

¹⁰ Traduction libre, l'original est en allemand.

¹¹ CEDH, arrêt du 18 novembre 2021, *M.H. and others v. Croatia*, n° 15670/18 and 43115/18 ; [Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punish](#) du 10 au 14 août 2020, publié le 3 décembre 2021.

3 Position et recommandations de l'OSAR

La Croatie enfreint ses obligations internationales en procédant à des pushbacks illégaux à la frontière. Le transfert de personnes vulnérables vers la Croatie devrait être évité. En cas de transferts, il convient d'obtenir des garanties individuelles afin d'assurer un accueil adéquat.

L'OSAR est l'association faitière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les **publications de l'OSAR** sur les États Dublin et les États tiers sûrs sur www.osar.ch/publications/rapports-sur-la-situation-dans-les-etats-dublin.

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sur <https://www.osar.ch/sabonner-a-la-newsletter>.